

SEANCE PUBLIQUE
du Mardi 27 juin 2023
à 18h00

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2023 - 167

L'an deux mille vingt-trois et le mardi vingt-sept juin à 18h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle polyvalente - Vignols, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Président.

La convocation a été établie et affichée le mercredi 21 juin 2023.

PRESENTS :

Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Gérard BAGNOL, Monsieur Michel BERIL, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Madame Dominique BORDEROLLE, Madame Laurence BOUILLAGUET, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Hubert BOURNOL, Monsieur Stéphane BRUXELLES, Monsieur Philippe CLEMENT, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Martine CONTIE, Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Monsieur Michel DA CUNHA, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Isabelle DAVID, Madame Josette DELPY, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Madame Alexandra DOUSSAUD, Monsieur Didier DUBUIS, Madame Martine DUMONT, Madame Josette FARGETAS, Madame Danielle FAUCON, Madame Marie FINDELING, Monsieur Daniel FREYGEFOND, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur Yves GARY, Madame Céline GAUL, Madame Chloé HERZHAFT, Madame Fatima JACINTO, Madame Sandrine LABROUSSE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Monsieur Alain LAPACHERIE, Monsieur Yves LAPORTE, Monsieur Jean-Louis LASCAUX, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Régis LESCURE, Madame Beatrice LONDEIX, Madame Sylvie LORENZON, Monsieur Walter MAMMOLA, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Sandrine MARTIN, Madame Monique MAS, Monsieur Jean-Louis MICHEL, Monsieur Pierre MONTEIL, Monsieur François PATIER, Monsieur Jean PONCHARAL, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur François PRINCE, Madame Annie REYNAUD, Monsieur Jean-Claude REYNAUD, Monsieur Paul ROCHE, Monsieur Guy ROQUES, Monsieur Bernard SAGE, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Henri SOULIER, Monsieur Denis TABARD, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Monsieur Philippe VIDAU (Jusqu'à 20h21), Madame Carine VOISIN-TRENY, Monsieur Alain ZIZARD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Madame Sylvie BOEL	Monsieur Pierre MONTEIL	21/06/2023
Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT	Madame Josette DELPY	27/06/2023
Madame Anne COLASSON	Monsieur Philippe LESCURE	15/06/2023
Madame Christine CORCORAL	Madame Josette FARGETAS	27/06/2023
Monsieur Philippe DELARUE	Monsieur Jacques VEYSSIERE	21/06/2023
Madame Najat DELDOULI	Madame Valérie TAURISSON	14/06/2023
Madame Sabine DELORD	Monsieur Julien BOUNIE	20/06/2023
Monsieur Franck DELTERAL	Monsieur Didier DUBUIS	27/06/2023
Madame Nelly DUFFAUT	Madame Sandrine LABROUSSE	27/06/2023
Madame Dominique EYSSARTIER	Monsieur Christian PRADAYROL	14/06/2023
Madame Martine JOUVE	Madame Marie-Christine LACOMBE	26/06/2023
Madame Hélène LACROIX	Monsieur Jean-Louis MICHEL	27/06/2023
Monsieur Bernard LAROCHE	Monsieur Jean-Louis LASCAUX	27/06/2023
Madame Sandrine MAURIN	Madame Marie FINDELING	27/06/2023
Monsieur Franck PEYRET	Madame Fatima JACINTO	26/06/2023
Madame Séverine ROSE-BROUSSEAUD	Monsieur Philippe CLEMENT	14/06/2023
Monsieur Jean-Yves SOULIER	Monsieur Paul ROCHE	26/06/2023
Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES	Madame Carine VOISIN-TRENY	26/06/2023
Madame Lucette TRALEGLISE	Monsieur Philippe VIDAU	27/06/2023

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Monsieur Jean-Marc BRUT, Madame Corinne FERLAND, Monsieur Jean-Marie GALAUD, Madame Shamira KASRI, Monsieur Carlos MARTINEZ, Monsieur Patrice MARTY, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE, Monsieur Stéphane RAYNAUD, Monsieur Bernard ROUSSELY.

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François PRINCE, Conseiller Communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

RAPPORTEUR : Monsieur Yves GARY, Vice-Président

Date de publication : 03/07/2023



Signé numériquement
A : BRIVE (19100), FR
Le : 30/06/2023 à 8:35:38
Communauté d'agglomération du
Bassin de Brive
Le Président
Frederic SOULIER

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20230630-2023-167-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente, une taxe de séjour est en vigueur depuis le 1er janvier 2014 sur l'ensemble du périmètre communautaire.

L'article L.2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires peuvent être revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation - hors tabac - est de 6 % en 2022 (source INSEE). Dès lors, certains tarifs plafond pour la taxe de séjour 2024 ont été rehaussés.

Au vu de sa fréquentation touristique et de son parc d'hébergements la CABB souhaite donc faire évoluer les tarifs applicables sur son territoire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1ER Janvier 2024.

- Mode de perception et public concerné :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- Grille tarifaire :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CABB 2022-2023	Tarif CABB 2024
Palaces	2,30 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,75 €	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,60 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,95 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

- Modalités d'application aux hébergements non classés :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- Modalités de déclaration et de reversement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 10 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 septembre,

- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

- Affectation des recettes :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333.27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver les dispositions d'application de la taxe de séjour exposée dans la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à acter ces modifications et à signer tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

Le Président,